

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/007017**  
n°de gestion : **1982B00433**  
n°SIREN : **325 203 867 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 21/08/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**GENERALE D APPLICATION DE PEINTURE MODERNE - société à responsabilité limitée**

**22 rue Henri Dunant ZA du Pont du Rondeau 38180 Seyssins -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**expédition d'un acte établi par acte authentique du 24/10/2006 (2 exemplaires)**  
**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**donation**

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

21 AOÛT 2008

Sous le N° 7017

**Donation**  
BONTE-EGRET  
24 Octobre 2006

DOSSIER : BONTE-EGRET  
NUMERO DU DOSSIER : 20061178  
NATURE : Donation  
NOTAIRE : CB CLERC : ANL SECRETAIRE :

L'AN DEUX MILLE SIX  
Le Vingt-quatre octobre

Maître Christophe BENOIT, notaire associé membre de la société dénommée "Gabriel NALLET et Christophe BENOIT, Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" titulaire d'un office notarial dont le siège est à GRENOBLE (Isère), 9, rue Lesdiguières.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

**I - DONATEUR :**

Madame Louise Yvonne BRACCHI, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Roger Joseph Louis BONTE-EGRET, demeurant à VILLARD BONNOT (Isère) 46, avenue Général de Miribel.

Née à VILLARD BONNOT (Isère) le 01 Avril 1930.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée 'LE DONATEUR' ou 'DONATEUR'.

**II - DONATAIRE :**

Madame Claude Henriette Louise BONTE-EGRET, secrétaire, épouse de Monsieur Patrice Michel Robert Gammariello demeurant à SEYSSINET PARISSET (Isère) 14 rue de l'Eglise.

Née à GRENOBLE (Isère) le 25 Janvier 1955.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT NAZAIRE LES EYMES (Isère) le 12 Juillet 1980.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Fille du DONATEUR.

Ci-après dénommée 'LE DONATAIRE' ou 'DONATAIRE'.

25 OCT. 2006

L B E

C G . P G

## INTERVENANTS

### INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE POUR ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES

A l'instant est intervenu :

Monsieur Patrice Michel Robert GAMMARIELLO, artisan peintre, époux de Madame Claude Henriette Louise BONTE-EGRET demeurant à GRENOBLE (Isère) 8 bd Gambetta.

Né à GRENOBLE (Isère) le 07 Juillet 1952.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT NAZAIRE LES EYMES (Isère) le 12 Juillet 1980.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent

Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée "GENERALE D'APPLICATION DE PEINTURE MODERNE", sigle: "GAM".

Ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Le comparant déclare qu'il n'est intervenu aucun événement devant être mentionné dans l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et ne figurant pas dans l'extrait délivré le 23 juin 2006 par le greffier du Tribunal de commerce de GRENOBLE.

LEQUEL, intervient pour donner son agrément à la présente donation et conformément à l'article 1690 alinéa 1er du Code civil, dispenser les parties de recourir à la formalité de la signification prévue à cet article.

### PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Louise BRACCHI est ici présente.

Madame Claude BONTE-EGRET est ici présente.

## EXPOSE

### HISTORIQUE DE LA SOCIETE

DENOMINATION :

La dénomination de la Société est « GENERALE D'APPLICATION DE PEINTURE MODERNE », est son sigle est « GAM ».

FORME :

Société à responsabilité limitée.

CAPITAL SOCIAL :

Le capital est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VEINT DIX CENTIMES (15.244,90€) divisé en mille parts de cents francs chacune entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Patrice Gammariello, à concurrence de 750 parts sociales, numérotées 1 à 98, 167 à 168, de 201 à 600 et de 133 à 166, de 185 à 200, de 801 à 1000,  
Ci.....750 parts
  - Monsieur Roger Bonte-Egret, à concurrence de 250 parts sociales, numérotées 99 à 132, de 169 à 184, de 601 à 800  
Ci.....250 parts
- Total au nombre de parts composant le capital social,  
Ci.....1000 parts

SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à SEYSSINS (Isère) ZA du pont du Rondeau 22, rue Henri Dunand.

DUREE :

La durée de la Société est fixée à soixante années, qui commenceront à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982, pour se terminer le 30 juin 2043, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Il sera procédé à l'expiration du terme fixé conformément à l'article du Code Civil.

GERANCE :

Monsieur Gammariello Patrice, né le 7 juillet 1952 à Grenoble, demeurant à Grenoble, est nommé gérant pour une durée non limitée, sauf révocation pour cause légitime.

OBJET :

La Société a pour objet tous les travaux de peinture en bâtiment, décoration, travaux annexes, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

CLAUSE SUR LA CESSIION DES PARTS SOCIALES :

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre de Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

- Cession entre associés :

Les parts sont librement cessibles entre associés.

- Cession à des tiers :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représenté au moins les trois quarts du capital social.

- Transmission par succession, liquidation de communauté ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants :

\_\_\_\_\_  
L.B.E C.G.P.G

Le conjoint, un héritier, un ascendant, ou un descendant, ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifié à la Société, sans réponse de celle-ci dans les trois mois à compter de la notification, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse l'agrément, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir, les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil.

Les formalités ci-dessus s'appliquent au cas de cession à des tiers.

#### IMMATRICULATION :

La Société a fait l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE le 20 août 1982, sous le numéro 325 203 867.

#### DONATION

LE DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, EN AVANCEMENT D'HOIRIE au DONATAIRE, qui accepte expressément, des BIENS ci-après désignés :

#### DESIGNATION

##### PARTS DE SOCIETES :

- La **PLEINE PROPRIETE** de la moitié indivise des 250 parts, numérotées 99 à 132, 169 à 184, de 601 à 800, d'un montant nominal de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €), de la société dénommée « GENERALE D'APPLICATION DE PEINTURE MODERNE », est son sigle est « GAM ».
 

Ci.....	7.500,00€
---------	-----------
  
- L'**USUFRUIT** de la moitié indivise des 250 parts, numérotées 99 à 132, 169 à 184, de 601 à 800, d'un montant nominal de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00€) en pleine propriété, et donc de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2.250,00€) pour l'usufruit. Lequel usufruit est évalué en tenant compte du barème fiscal de l'article 669 du Code Général des Impôts et de l'âge de l'usufruitier.
 

Ci.....	2.250,00€
---------	-----------

Ci-après dénommées dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

#### ENTREE DU BIEN DONNE DANS LA COMMUNAUTE DU DONATAIRE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens par lui donnés feront partie de la communauté existant entre Madame Claude BONTE-EGRET, LE DONATAIRE et Monsieur Patrice GAMMARIELLO, son époux.

## MODALITES DE LA DONATION

### RAPPORT

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

### PROPRIETE JOUISSANCE

#### PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

#### CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société « GENERALE D'APPLICATION DE PEINTURE MODERNE », est son sigle est « GAM » dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

### ORIGINE DE PROPRIETE

#### ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

##### Originellement :

Les parts de la société « GENERALE D'APPLICATION DE PEINTURE MODERNE » dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame BONTE-EGRET.

##### Décès de Monsieur BONTE-EGRET :

Monsieur Roger Joseph Louis BONTE-EGRET en son vivant, retraité, époux de Madame Louise Yvonne BRACCHI, donateur aux présentes, né à VILLARD BONNOT (Isère) le 18 Janvier 1926, marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VILLARD BONNOT (Isère) le 15 Avril 1950, est décédé à LA TRONCHE (Isère) le 02 Juillet 2006.

##### Disposition de dernières volontés

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUBOIS, Notaire à VILLARD BONNOT (Isère) le 8 septembre 1988, le DEFUNT a fait donation à son conjoint survivant, pour le cas de survie seulement, de :

L'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de sa succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du CONJOINT.

##### Dévolution successorale :

Madame BRACCHI, donateur aux présentes.

Madame Claude BONTE-EGRET, donataires aux présentes.

##### Renonciation à la donation entre époux :

L.B.E

C.G.P.G.

Aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître Christophe BENOIT, Notaire à GRENOBLE le 26 septembre 2006, Madame BRACCHI a déclaré opter pour les droits légaux, en ce qu'il porte sur la totalité des biens en usufruit.

### FORMALITES

#### ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

#### DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

#### DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

#### SUR LA MODIFICATION DES STATUTS

Les associés de la société, tous comparants aux présentes, décident de modifier les statuts de la société dénommée « GENERALE D'APPLICATION DE PEINTURE MODERNE », est son sigle est « GAM »

Les statuts seront donc modifiés comme suit :

- Monsieur Patrice Gammariello, à concurrence de 750 parts sociales, numérotées de 1 à 98, 167 et 168, de 201 à 600 et de 133 à 166, de 185 à 200, de 801 à 1000,  
Ci.....750 parts.
- Madame Claude Gammariello née Bonte-Egret, à concurrence de 250 parts sociales, numérotées de 99 à 132, de 169 à 184, de 601 à 800,  
Ci.....250 parts.

### DECLARATIONS FISCALES

#### DONATIONS ANTERIEURES :

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, LE DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des six dernières années, aucune donation au profit de Madame Claude Bonte-Egret à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

#### SUR LA SITUATION DE FAMILLE DU DONATAIRE :

Madame Claude Bonte-Egret déclare qu'elle a un enfant.

**SUR L'ABATTEMENT :**

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

**SUR LE CALCUL DES DROITS****BIENS DONNES PAR MADAME LOUISE BONTE-EGRET**

- Droits de Madame Claude Gammariello	
> Valeur des biens donnés .....	9.750,00 €
> Abattement.....	50.000,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	0,00 €
> Assiette taxable .....	0,00 €
Droits dus .....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

**DECLARATIONS DES PARTIES****SUR LA CAPACITE**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

**SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :**

LE DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

**FRAIS**

LE DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

L B E

C G

P G

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

**DONT ACTE sur huit pages**

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *rien*
- Blanc(s) barré(s) : *rien*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *rien*
- Chiffre(s) nul(s) : *rien*
- Mot(s) nul(s) : *rien*
- Renvoi(s) : *rien*

L.B.E C.G. P.G

<p><b><u>Madame BONTE-EGRET</u></b></p> <p><i>L Bonte Egret</i></p>	<p><b><u>Madame GAMMARIELLO</u></b></p> <p><i>[Signature]</i></p>
<p><b><u>Monsieur GAMMARIELLO</u></b></p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p><b><u>Notaire : Maître Christophe BENOIT</u></b></p> <p><i>[Signature]</i></p>

Enregistré à : **SIB DE GRENOBLE-CHARTREUSE**

Le 31/10/2006 Bordereau n°2006/1 832 Case n°1

Ext 9043

Enregistrement : 0 €

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

*[Signature]*

POUR COPIE AUTHENTIQUE, REDIGEE SUR NEUF—PAGES OBTENUE PAR REPROGRAPHIE, DELIVREE ET CERTIFIEE COMME ETANT LA REPRODUCTION EXACTE DE L'ORIGINAL, A L'EXCEPTION DES ANNEXES, PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNE.



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the right side of the notary seal. The signature is fluid and cursive, extending across the page.

# GENERALE D'APPLICATION DE PEINTURES MODERNES – GAM

Société à responsabilité limitée au capital de 15 244,9 euros

Siège social : 22 rue Henri Dunant 38180 SEYSSINS

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

325 203 867 RCS GRENOBLE

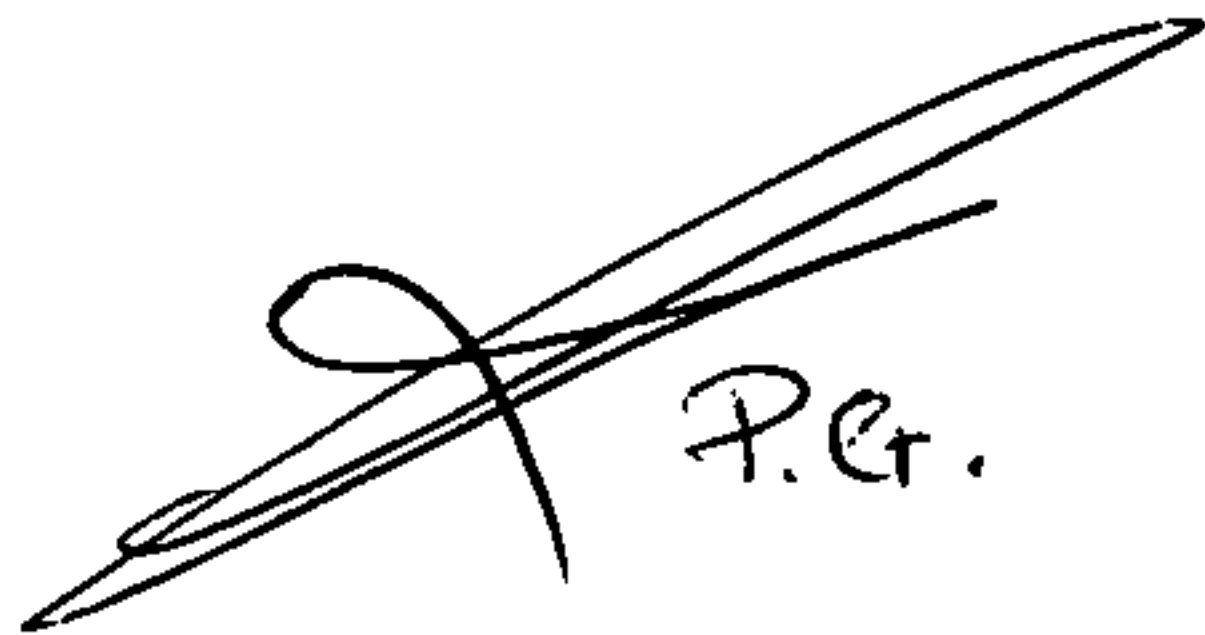
21 AOUT 2008

Sous le N° .....

STATUTS

Mis à jour en date du 24 octobre 2006

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

  
P. G.

## TITRE PREMIER

---

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67 236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tous les travaux de peinture en bâtiment, décoration, travaux annexes, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est " Générale d'Application de peinture Moderne " - " G.A.M. ",

#### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à SEYSSINS (Isère) ZA du Pont du Rondeau, 22 Rue Henri Dunant.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du gérant, et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années, qui commenceront à courir à compter du 1er juillet 1982, pour se terminer le 30 juin 2043 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Il sera procédé à l'expiration du terme fixé conformément à l'article 186 du Code Civil.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 20 000 Francs correspondant à la valeur nominale des 200 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 200 qui ont toutes été souscrites et libérées de l'intégralité de leur souscription en numéraire,	20 000 Fr
ci.....	

- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 19 Juin 1987 le capital social a été augmenté de 80 000 Francs, par prélèvement de pareille somme sur le compte "Report à Nouveau" pour le porter à 100.000 Francs par la création de 800 parts sociales de 100 Francs chacune numérotées de 201 à 1000,	
ci.....	80 000 Fr

Total égal au montant du capital social	<u>100 000 Fr</u>
---	-------------------

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent mille Francs (100 000) divisé en mille (1000) parts de cent Francs chacune entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

Monsieur Patrice GAMMARIELLO, à concurrence de 750 parts,  
Numérotées de 1 à 98, 167 et 168, de 201 à 600 et de 133 à 166, de 185 à 200, de 801 à 1000,  
Ci.....750 parts

Madame Claude GAMMARIELLO née BONTE-EGRET, à concurrence de 250 parts,  
Numérotées de 99 à 132, de 169 à 184, de 601 à 800,  
Ci.....250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 1000 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62, 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48, 49 du décret du 23 mars 1967.

**ARTICLE 9 - REPRESENTATION - INDIVISIBILITE DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

**ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

#### ARTICLE 11 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

#### ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre de Commerce, conformément à l'article 31 du Décret du 23 mars 1967.

##### - Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

##### - Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

##### - Transmission par succession, liquidation de communauté ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant, ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifié à la société ; sans réponse de celle-ci dans les trois mois à compter de la notification, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse l'agrément, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir, les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil.

Les formalités ci-dessus s'appliquent au cas de cession à des tiers.

### TITRE TROISIEME

#### GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 13 - NOMINATION DU GERANT

Monsieur GMMARIELLO Patrice, né le 7 juillet 1952 à GRENOBLE, demeurant à GRENOBLE (Isère), 216 Cours de la Libération, est nommé Gérant pour une durée non limitée, sauf révocation pour cause légitime.

#### ARTICLE 14 - POUVOIRS - OBLIGATIONS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le Gérant est tenu de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Sous sa responsabilité, il peut se faire représenter par un mandataire de son choix, pourvu que le mandat par lui conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

#### ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée générale, résulteront au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du Décret du 23 mars 1967.

Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux dispositions de l'Article 38 du Décret du 23 mars 1967, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

### TITRE QUATRIEME

#### REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES - EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le 1er janvier, pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés au premier exercice.

#### ARTICLE 17 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Sur proposition de la gérance, les bénéfices ou les pertes seront reparties à nouveau.

ARTICLE 18 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

TITRE CINQUIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant alors en fonction.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Grenoble.